

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

AIRBUS INDUSTRIE

Avions A330

Inspection de la porte soute cargo arrière (ATA 52)

APPLICABILITE :

Avions AIRBUS INDUSTRIE A330, modèles -301, -321, -322, -341 et -342 à l'exception de ceux sur lesquels les modifications ou Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE (BS) suivants ont été appliqués :

- modification AIRBUS INDUSTRIE 44854 ou,
- modification AIRBUS INDUSTRIE 44852 (ou le BS A330-52-3044 à l'édition originale ou toute révision ultérieure approuvée).

RAISONS :

Il a été mis en évidence au cours des essais de fatigue l'initiation et le développement de criques localisées dans plusieurs zones de la porte soute cargo arrière comme indiqué dans le paragraphe 1.C.(1) du BS A330-52-3043.

Cette situation non corrigée pourrait entraîner une diminution de l'intégrité structurale de la porte soute cargo arrière.

ACTIONS :

Les mesures suivantes sont rendues impératives à la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité (CN) :

1. Sauf si déjà accompli, avant accumulation de 12 000 vols depuis le premier vol de l'avion, inspecter la porte soute cargo arrière conformément aux instructions du BS A330-52-3043.
2. Si nécessaire appliquer les actions correctives conformément aux seuils et aux instructions du BS A330-52-3043.
3. Renouveler l'inspection à des intervalles n'excédant pas 4 000 vols comme mentionné dans le BS A330-52-3043.

.../...

Nota : L'inspection répétitive de cette CN est annulée lorsque le BS A330-52-3044 (renforcement de la structure de la porte soute cargo arrière) est appliqué intégralement à son édition originale ou toute révision ultérieure approuvée.

REF. : Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A330-52-3043
Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A330-52-3044
Toute révision ultérieure approuvée de ces BS est acceptable.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 14 AVRIL 2001

SUPERSEDED